



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

DECISION DU MAIRE
N°101/2026

**Convention de prêt à usage de terrain nu - GICB -
Stockage de matériaux**

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;
Vu la délibération n° 023/avri/2026 du 7 avril 2026 portant délégation de pouvoirs du
Conseil municipal au maire ;

Considérant que, dans le cadre des travaux publics qu'elle réalise, la commune souhaite
bénéficier d'un lieu de stockage de matériaux ;

Considérant la proposition du Groupement Interproducteur Collioure et Banyuls (GICB)
de mettre à disposition l'un de ses terrains pour cet usage ;

DECIDE

Article 1 : La Commune conclut une convention de prêt à usage de terrain nu avec le
Groupement Interproducteur Collioure et Banyuls (GICB) l'autorisant à entreposer des
matériaux sur palettes sur une surface d'environ 60 m² au lieu-dit « Mas Ventous », section
cadastrale AH, parcelles n° 121, 122 et 125.

Article 2 : Cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 22 juin
2026, à titre gratuit.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Directeur des Services Techniques
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Banyuls-sur-Mer, le vendredi 19 juin 2026

La Maire,
Aurélie MAILLOLS



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du
tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen
» accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Convention de prêt à usage (commodat) de terrain nu

Entre les soussignés

Le Groupement Interproducteur Collioure et Banyuls (SIRET n°775 639 248 00019), domicilié 8 route du Mas Reig – 66650 Banyuls-sur-Mer et représenté par Mr Laurent BARREDA, Président du directoire,

Ci-après dénommé « le Prêteur »,

d'une part,

Et

La commune de Banyuls-sur-Mer (SIRET n°21660016300010), domiciliée 6 avenue de la République et représentée par sa maire en exercice, Mme Aurélic MAILLOLS,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire du prêt »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Objet de la convention

Le présent contrat constitue une convention de prêt à usage (commodat) d'un terrain nu appartenant au Prêteur.

Le Prêteur met à disposition du Bénéficiaire du prêt, qui accepte, le terrain désigné ci-après, aux conditions définies dans le présent contrat.

Article 2 – Désignation du terrain

Le terrain objet de la présente convention est situé sur le territoire de la commune de Banyuls-sur-Mer, au lieu-dit « Mas Ventous », section cadastrale AH, parcelles n° 121, 122 et 125.

Une emprise d'environ 60 m² est destinée au stockage de matériaux sur palettes conformément à l'usage convenu entre les parties. La localisation et la délimitation de cette emprise figurent sur le plan annexé à la présente convention.

Le Bénéficiaire du prêt déclare connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités préalablement à la signature du présent contrat.

Article 3 – Destination du terrain

Le terrain est exclusivement destiné au stockage temporaire de matériaux sur palettes dans les limites prévues par le présent contrat.

Toute modification de destination ou toute activité différente devra faire l'objet d'une autorisation préalable, expresse et écrite du Prêteur.

Article 4 – Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est consentie pour une durée déterminée d'un an.

Elle prendra effet le 22 juin 2026 pour se terminer le 22 juin 2027 à minuit.

À l'expiration de la période initiale, la convention pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes successives d'une durée identique, sans pouvoir excéder 12 ans.

Article 5 – Gratuité du prêt

Le présent contrat constitue un prêt à usage au sens des articles 1875 et suivants du Code civil.

Il est conclu à titre gratuit et ne donne lieu au versement d'aucune redevance, loyer ou indemnité d'occupation au profit du Prêteur.

Le Bénéficiaire du prêt supportera exclusivement les dépenses résultant de son occupation du terrain et de son activité.

Article 6 – Activités interdites et responsabilité environnementale

Le Bénéficiaire du prêt s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables à son activité.

Sont notamment interdites sur le terrain :

- tout dépôt de déchets ou de produits dangereux ;
- toute activité générant une pollution des sols, des eaux ou de l'air ;
- tout stockage de matières inflammables ou explosives non autorisé ;
- tout brûlage ou feu à l'air libre ;
- toute activité susceptible de créer un trouble anormal de voisinage.

Le Bénéficiaire du prêt sera seul responsable des conséquences civiles, administratives, pénales et environnementales résultant de son occupation du terrain.

Article 7 – État des lieux

Le Bénéficiaire du prêt prend le terrain dans l'état où il se trouve au jour de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Prêteur aucun aménagement ni travaux.

À la fin du bail, le terrain devra être restitué dans un état identique à celui constaté lors de la prise de possession, sous réserve de l'usure normale.

Article 8 – Entretien et remise en état

Le Bénéficiaire du prêt assurera à ses frais l'entretien courant de la zone occupée.

Il supportera l'intégralité des frais liés à la réparation des dégradations résultant de son occupation ou de celle de ses préposés, agents, entreprises ou intervenants.

À la cessation du bail, le Bénéficiaire du prêt devra enlever tous les matériaux, équipements ou installations lui appartenant et remettre les lieux dans leur état initial.

Article 9 – Travaux et aménagements

Aucun aménagement, terrassement, construction, installation fixe ou modification du terrain ne pourra être réalisé sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

Les améliorations ou aménagements réalisés avec l'autorisation du Prêteur pourront, au choix de ce dernier :

- être conservés sans indemnité ;
- ou être supprimés aux frais du Bénéficiaire du prêt lors de son départ.

Article 10 – Résiliation de la convention et restitution du terrain

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention sous réserve de notifier sa décision à l'autre partie au moins deux mois avant cette échéance. La notification devra être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'établir la date de réception.

À l'expiration du présent prêt à usage, quelle qu'en soit la cause, le Bénéficiaire du prêt restituera le terrain libre de toute occupation, de tout matériel, de tout dépôt et de toute installation lui appartenant. Le terrain devra être rendu dans un état conforme à celui existant lors de la mise à disposition, sous réserve de l'usure normale.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit un mois après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation anticipée de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, ne pourra donner lieu au versement d'aucune indemnité ni à aucune réclamation de dommages-intérêts entre les parties.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux dommages matériels directement causés par une faute de l'une des parties. Ainsi, le Prêteur conserve le droit de solliciter la réparation des préjudices résultant de dégradations ou détériorations imputables au Bénéficiaire du prêt sur le terrain loué. De même, le Bénéficiaire du prêt conserve le droit de solliciter la réparation des dommages matériels qu'il subirait du fait d'une faute du Prêteur dans l'exécution de ses obligations contractuelles.

Article 11 – Sous-location et cession

Le présent bail est conclu *intuitu personae*.

Toute cession du bail, mise à disposition ou sous-location totale ou partielle est interdite sauf accord préalable et écrit du Prêteur.

Article 12 – Assurance

Le Bénéficiaire du prêt s'engage à disposer, pendant toute la durée du bail, d'une assurance « responsabilité civile » couvrant les dommages causés aux tiers ainsi qu'au terrain loué.

Il devra justifier de cette assurance à première demande du Prêteur.

Article 13 – Responsabilité

Le Prêteur ne pourra être tenu responsable des vols, pertes, détériorations ou dommages subis par les biens appartenant au Bénéficiaire du prêt ou déposés sur le terrain.

Le Bénéficiaire du prêt fera son affaire personnelle de toute mesure de protection et de sécurisation des biens entreposés.

Article 14 – Règlement des litiges

Le présent bail est soumis au droit français.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend relatif à son interprétation ou à son exécution.

À défaut d'accord amiable, le litige relèvera de la compétence des juridictions territorialement compétentes dans le ressort du lieu de situation du terrain.

Article 15 – Annexes

Sont annexés au présent bail et en font partie intégrante :

- Attestation d'assurance responsabilité civile du Bénéficiaire du prêt ;
- Vue aérienne de délimitation de la zone issue de Géoportail.

Fait à Banyuls-sur-Mer, le

En 2 exemplaires, dont un est remis à chacune des parties.

Le Prêteur

M. Laurent BARREDA

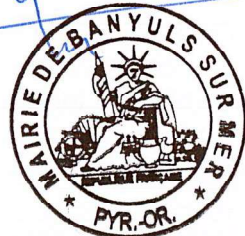
Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Le Bénéficiaire du prêt

Mme Aurélie MAILLOLS

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Lu et approuvé



Banyuls-sur-Mer, Occitanie

Google Street View

oct. 2017

Voir plus de dates



Google Maps

Envoyé en préfecture le 22/06/2026
Reçu en préfecture le 22/06/2026
Publié le 23/06/2026
ID : 066-216600163-20260619-101_2026-AI

Berger
Levrault

Date de l'image : oct. 2017 © 2026 Google France Conditions d'utilisation

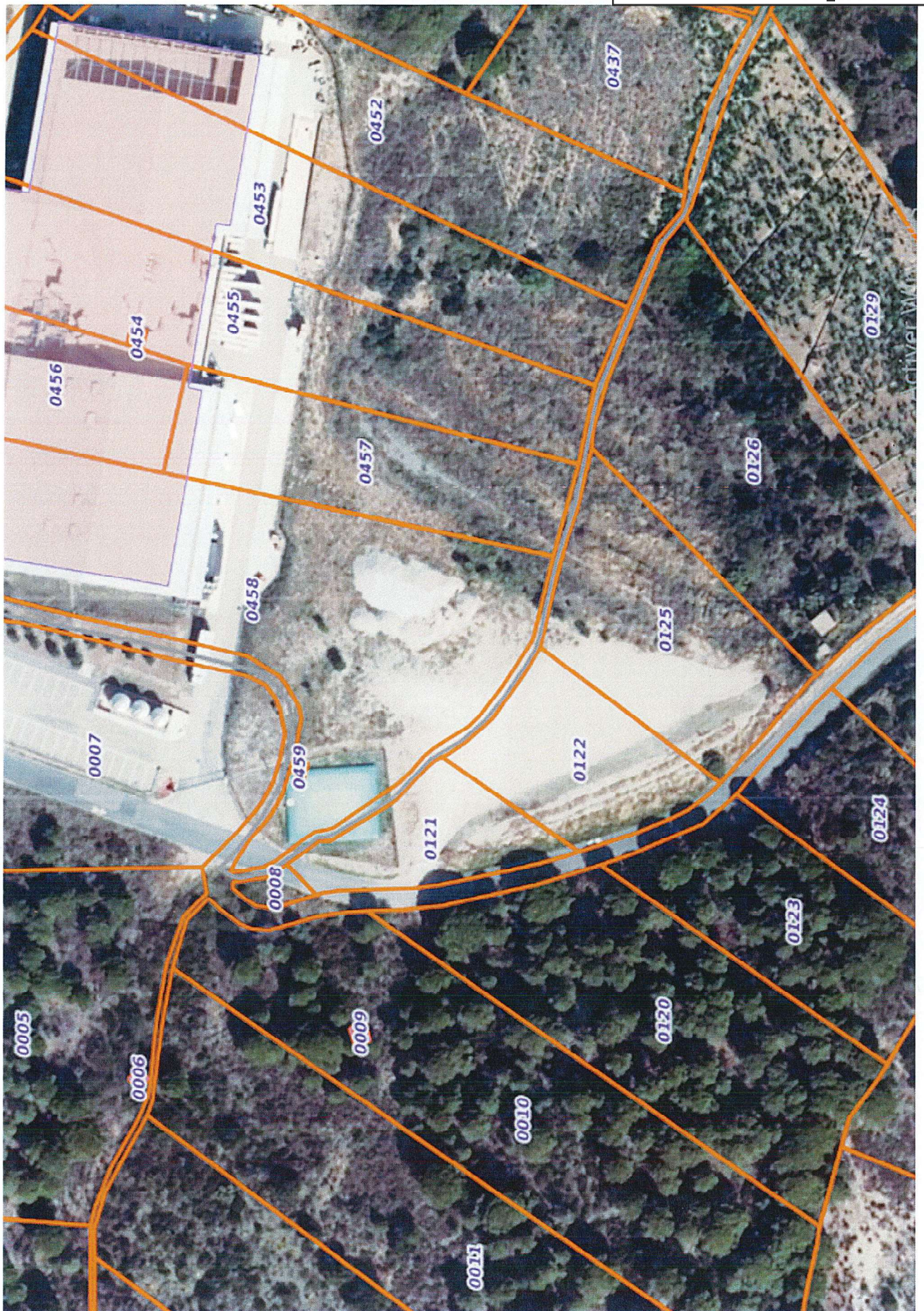
Envoyé en préfecture le 22/06/2026

Reçu en préfecture le 22/06/2026

Publié le 23/06/2026



ID : 066-216600163-20260619-101_2026-AI



VILLE DE BANYULS SUR MER
6 Avenue de la République
66650 BANYULS SUR MER

Paris, le 08 janvier 2026

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous, soussignés, PNAS - Tour CB21 16 Place de l'Iris CS 10409, 92040, Paris La Défense Cedex, certifions par la présente que :

VILLE DE BANYULS SUR MER

est titulaire par notre intermédiaire auprès de la compagnie **Aréas Assurances** d'un contrat d'assurance **Responsabilité civile N° OR207825**.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui.

La présente attestation, valable pour la période du **01/01/2026** au **31/12/2026**, est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie de l'assureur et ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions auxquelles elle se réfère.



PNAS

PARIS NORD ASSURANCES SERVICES - Courtier en Assurance

Tour CB21 - 16 place de l'Iris - CS 10409 - 92040 - Paris la Défense cedex | Tél : 01.53.20.74.00 - @ : assurances@pnas.fr
SARL au capital de 7.622,50 € - Code APE 6622 Z - R.C.S. NANTERRE B 341 539 815 - SIRET : 341 539 815 00025

Intermédiaire en assurances immatriculé à l'ORIAS N° 07000630 (www.orient.fr)

Société exonérée de TVA selon l'article 261C-2 du CGI - N° TVA intracommunautaire : FR18341539815

Entreprise régie par le code des assurances sous le contrôle de l'ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09

Réclamations internes : reclamation@assurfin.fr - Médiation : <https://www.cmap.fr/con consommateurs/>